

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 24 août 2018 fixant le régime des armes historiques et de collection et de leurs reproductions

NOR : INTA1810709A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer,

Vu la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée relative aux chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 60-531 du 7 juin 1960 relatif aux bancs d'épreuve pour les armes à feu ;

Vu l'arrêté du 26 août 1982 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du banc d'épreuve de Saint-Etienne pour les armes à feu portatives du commerce, les engins assimilés et leurs munitions ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit les armes historiques et de collection, ainsi que leurs reproductions, visées aux *e* à *g* du IV de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure, ainsi que le régime qui leur est applicable.

Les munitions de ces armes sont soumises au régime fixé par le titre I^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ARMES HISTORIQUES ET DE COLLECTION

Art. 2. – Les armes historiques et de collection visées aux *e* et *g* du IV de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure sont :

- les armes dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900, à l'exception de celles dont la dangerosité est avérée et qui sont énumérées dans le tableau B de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- les armes dont le modèle est postérieur au 1^{er} janvier 1900 et qui sont énumérées dans le tableau A de l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. – Les armes importées d'un pays tiers à l'Union européenne visées à l'article 2 sont, préalablement à leur mise sur le marché, soumises à l'expertise du Banc national d'épreuve de Saint-Etienne. Cette expertise consiste à vérifier que les armes importées répondent aux conditions fixées par l'article 2.

Les armes historiques et de collection soumises à expertise sont remises ou expédiées au Banc national d'épreuve de Saint-Etienne qui les remet à disposition dès que l'expertise a été effectuée.

A l'issue des opérations prévues au premier alinéa du présent article, le Banc national d'épreuve de Saint-Etienne délivre un procès-verbal d'expertise comportant l'ensemble des éléments nécessaires à l'identification des armes importées.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REPRODUCTIONS D'ARMES HISTORIQUES ET DE COLLECTION

Art. 4. – Appartiennent au *f* de la catégorie D les reproductions d'armes historiques et de collection qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- elles reprennent l'aspect extérieur, ainsi que les principes de fonctionnement des divers mécanismes des modèles originaux antérieurs au 1^{er} janvier 1900 ;

- elles sont conçues pour l'utilisation de la poudre noire et des balles en plomb et se chargent par la bouche ou par l'avant du barillet ou tirent des munitions avec étui en papier ou en carton et se chargent par la culasse.

Ne relèvent pas du *f* de la catégorie D les reproductions d'armes historiques et de collection :

- permettant l'utilisation d'une munition avec un étui métallique ;
- construites en recourant à des techniques modernes susceptibles d'améliorer, à la fois, leur durabilité et leur précision.

Art. 5. – Les reproductions d'armes historiques et de collection importées d'un pays tiers à l'Union européenne déclarées par l'importateur comme appartenant au *f* de la catégorie D sont soumises à expertise, préalablement à leur mise sur le marché, du Banc national d'épreuve de Saint-Etienne. Cette expertise consiste à vérifier que les reproductions d'armes historiques et de collection importées répondent aux conditions fixées par l'article 4. L'expertise est effectuée, pour chaque opération d'importation, sur un échantillon, représentatif de chaque lot d'armes d'un même type, prélevé sous surveillance douanière.

Les reproductions d'armes historiques et de collection soumises à expertise sont remises ou expédiées au Banc national d'épreuve de Saint-Etienne qui les remet à disposition dès que l'expertise a été effectuée.

Il est dressé procès-verbal des expertises mentionnées au présent article.

Art. 6. – Les reproductions d'armes historiques et de collection fabriquées sur le territoire national sont, préalablement à leur mise sur le marché, soumises à expertise du Banc national d'épreuve de Saint-Etienne. Un exemplaire du procès-verbal d'expertise est remis au fabricant.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARMES HISTORIQUES ET DE COLLECTION, AINSI QU'À LEURS REPRODUCTIONS

Art. 7. – Les procès-verbaux d'expertise sont revêtus de la signature du directeur du Banc national d'épreuve de Saint-Etienne ou de son représentant et du cachet officiel du banc d'épreuve. L'original de ce document est remis à l'importateur pour justifier de l'accomplissement des formalités prévues par les chapitres I^{er} ou II, un exemplaire est conservé par le Banc national d'épreuve de Saint-Etienne, un troisième exemplaire est remis au service des douanes compétent localement pour être joint à la déclaration de douanes.

Art. 8. – Le Banc national d'épreuve de Saint-Etienne met à la disposition des importateurs, d'une part, d'armes historiques et de collection et, d'autre part, de reproductions d'armes historiques et de collection leurs procès-verbaux d'expertise.

Les dispositions des articles 3 et 5 ne sont pas applicables aux transferts, d'une part, d'armes historiques et de collection et, d'autre part, de reproductions d'armes historiques et de collection d'un autre Etat membre de l'Union européenne vers la France. Toutefois, le destinataire, personne physique ou personne morale, de ces armes provenant d'un autre Etat membre doit être en mesure de justifier à tout moment et par tout moyen de son caractère historique et de collection ou de reproduction d'arme historique et de collection.

En cas de litige sur le classement d'une arme comme arme historique et de collection ou comme reproduction d'arme historique et de collection, celle-ci peut être soumise à l'expertise du Banc national d'épreuve de Saint-Etienne.

Si une arme historique et de collection ou une reproduction d'arme historique et de collection n'est pas conforme aux conditions fixées par les articles 2 et 4, elle ne peut être restituée au demandeur que si ce dernier remplit les conditions d'acquisition et de détention applicables à cette arme. Une décision de classement est prise par le ministre de l'intérieur à l'égard de cette arme.

Art. 9. – Les expertises des armes visées aux chapitres I^{er} et II sont effectuées aux frais et risques des demandeurs. Les frais de transport sont également à leur charge. Le Banc national d'épreuve de Saint-Etienne procède directement au recouvrement des frais afférents à ces expertises.

Art. 10. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 8 et sous réserve des adaptations suivantes :

1° L'importation d'armes, d'éléments d'armes et de munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie s'entend de l'entrée de toute provenance de ces matériels sur le territoire de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ;

2° A l'article 3, au premier alinéa de l'article 5, à l'article 6 et au troisième alinéa de l'article 8, après les mots : « Banc national d'épreuve de Saint-Etienne », sont ajoutés les mots : « ou d'un établissement désigné ou d'un armurier agréé, établi sur le territoire français, par arrêté du haut-commissaire de la République » ;

3° Aux articles 3 et 5, les mots : « d'un pays tiers à l'Union européenne » sont supprimés ;

4° A l'article 6, au premier alinéa de l'article 8 et à l'article 9, après les mots : « Banc national d'épreuve de Saint-Etienne », sont ajoutés les mots : « ou l'établissement désigné ou l'armurier agréé visés à l'article 3 ci-dessus, » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : « Banc national d'épreuve de Saint-Etienne », sont ajoutés les mots : « ou à l'établissement désigné ou à l'armurier agréé visés à l'article 3 ci-dessus, » ;

6° A l'article 7 :

a) Les mots : « ou de son représentant » sont remplacés par les mots : « , ou du directeur de l'établissement désigné ou de l'armurier agréé visés à l'article 3 ci-dessus, ou de leurs représentants, » ;

b) Après les mots : « le Banc national d'épreuve de Saint-Etienne », sont ajoutés les mots : « ou l'établissement désigné ou l'armurier agréé visés à l'article 3 ci-dessus, ».

Art. 11. – Les articles 1^{er} à 6, 21 à 27, les 1^{er} à 4^e et les 9^o à 14^o de l'article 28-1 et l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection sont abrogés.

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 août 2018.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le préfet, secrétaire général,
D. ROBIN

La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur adjoint
du cabinet civil et militaire,*
B. GALLETZOT

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
P. FAURE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général des douanes
et droits indirects,*
R. GINTZ

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur général
des outre-mer,*
C. GIUSTI

ANNEXE I

A. – Sont classées au g de la catégorie D les armes qui figurent dans le tableau suivant :

Pays d'origine	Dénomination	Marque	Modèle	Calibre métrique
Allemagne	Pistolet semi-automatique Bergmann	Simplex	1901	8 mm
Allemagne	Carabine semi-automatique d'origine	Luger (Parabellum)	1900-1902	7,65 mm
Allemagne	Pistolet semi-automatique Adler	Waf-Hermsdorff	1905	7,25 mm
Allemagne	Pistolet semi-automatique Mann	F. Mann-Werk	1919	6,33 et 6,35 mm
Allemagne	Pistolet semi-automatique Liliput	Waffen FBK Menz Suhl	1927	4,25 mm Liliput
Autriche	Pistolet semi-automatique « Mannlicher »	Schwarzlose et Männlicher	1900	7,63 mm Mannlicher
Autriche	Pistolet semi-automatique Erika (petit et grand modèle)	F-Pfannl	1910-1913	4,25 mm Liliput
Autriche	Pistolet semi-automatique Kolibri	F-Grabner	1913-1920	2,7 et 3 mm

Pays d'origine	Dénomination	Marque	Modèle	Calibre métrique
Belgique	Pistolet semi-automatique Clément	Clément	1903	5 mm Clément
Espagne	Revolver semi-automatique Zulaica	Zulaica	1910	5,5 mm Velodog
Etats-Unis	Pistolet semi-automatique, calibre 38	Colt	1900	9 mm
Etats-Unis	Revolver « Lady Smith », calibre 22	Smith and Wesson	1902	5,6 mm
Grande-Bretagne	Pistolet semi-automatique Gabbett-Fairfax « Mars », calibre 45	Webley-Mars	1900	11,5 mm
Grande-Bretagne	Revolver automatique réglementaire Fosberry calibre 455	Webley	1902	11,5 mm
Suède	Pistolet semi-automatique Hamilton	Torrin Sons Alingsas	1901	6,5 mm Bergmann

B. – Ne sont pas classées au e de la catégorie D mais dans les catégories A, B ou C en fonction de leurs caractéristiques techniques les armes dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900 qui figurent dans le tableau suivant :

Pays d'origine	Dénomination	Marque	Modèle	Calibre métrique
Toutes les armes automatiques quels que soient la dénomination, la marque, le modèle ou le calibre				
Armes de poing				
Allemagne	Pistolet 1896 ou C96	Mauser	Tous modèles	Tous calibres
France	Revolver français modèle 1892	MAS	Tous modèles à l'exception des modèles dits « à pompe ».	8 mm
Etats-Unis	Revolver Colt single action 1873	Colt	Tous exemplaires dont les numéros de série sont supérieurs à 192 000.	Tous calibres
Etats-Unis	Revolver Colt « New Service »	Colt	Tous modèles	Tous calibres
Etats-Unis	Revolver Smith & Wesson « Hand Ejector »	Smith & Wesson	Tous modèles	Tous calibres
Italie	Revolver italien Bodeo 1889	Bodeo	Tous modèles	Tous calibres
Russie	Revolver russe Nagant 1895	Nagant	Tous modèles	7,62 mm
Suisse	Revolver ordonnance suisse 1882 et 1882/29	Schmidt / Sig	Tous modèles	Tous calibres
Armes d'épaule				
Toutes armes utilisant le système Mauser 1898		Toutes marques	Tous modèles	Tous calibres
Toutes armes utilisant le système Mosin-Nagant 1891		Toutes marques	Tous modèles	Tous calibres
Toutes armes françaises utilisant le système Berthier		Toutes marques	Tous modèles	Tous calibres
Belgique	Browning 1892	Browning	Tous modèles	Tous calibres
Etats-Unis	Winchester 1873	Winchester	Tous modèles	Tous calibres
Etats-Unis	Winchester 1886	Winchester	Tous modèles	Tous calibres
Etats-Unis	Winchester 1892	Winchester	Tous modèles	Tous calibres
Etats-Unis	Winchester 1894	Winchester	Tous modèles	Tous calibres
Etats-Unis	Winchester 1895	Winchester	Tous modèles	Tous calibres
Etats-Unis	Winchester 1897 Riot Gun	Winchester	Tous modèles	Tous calibres
Etats-Unis	Winchester 1897 Trench Gun	Winchester	Tous modèles	Tous calibres